

三十七條
規定の措
置の施行

汚染港に
おける船
の検査及
蚊の駆除
の勧告

航海中又
は船内に
患者のあ
る船舶に
課すること
の措置

其ノ他ノ地方ニ於テハ右措置ハ衛生機關ニ依リ必要ト
認メラルル範圍内ニ於テ施行セラルルモノトス

第四十條

黃熱ノ汚染港ニ寄航シタル船舶ノ船長ニ對シ蚊及其ノ
幼蟲ノ來リ得ル船内ノ部分特ニ食糧庫、炊事場、汽罐
室、貯水槽及「ステゴミア」ノ殊ニ棲ミ易ヤ場所ニ於
テ能フ限り蚊及其ノ幼蟲ノ搜查及秩序的驅除ヲ航海中
行フコトヲ特ニ勸告ス

丁 發疹「チフス」

第四十一條

航海中船内ニ發疹「チフス」患者アリタルカ又ハ到著
ノ際右患者アル船舶ハ之ニ左ノ措置ヲ受ケシムルコト
ヲ得

- 一 醫學的檢分
- 二 患者ハ直ニ下船セシメラレ、隔離セラレ且虱ノ驅

que de l'index stegomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 40.

Il est expressément recommandé aux capitaines des navires ayant fait escale dans un port atteint de fièvre jaune de faire procéder, pendant la traversée, dans toute la mesure possible, à la recherche et à la destruction méthodique des moustiques et de leurs larves dans les parties accessibles du navire, notamment dans les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux *Stegomyia*.

D. *Typhus exanthématique*.

ARTICLE 41.

Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

- 1° Visite médicale;
- 2° Les malades sont immédiatement débarqués,

除ヲ受ク

三 其ノ他ノ者ニシテ虱ヲ保持スト又ハ感染ノ危険ニ曝サレタリト信ズベキ理由アルモノモ亦之ニ虱ノ驅除ヲ行ヒ且特定ノ期間内之ヲ監視ニ付スルコトヲ得ベク右監視ハ如何ナル場合ニ於テモ虱ノ驅除ノ時ヨリ十二日ヲ超ユルコトヲ得ズ

四 使用セラレタル寝具、肌衣、手廻リ品及他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルルモノハ昆虫驅除ヲ受ク

五 船舶ノ部分ニシテ發疹「チフス」患者ノ居住シ且衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノハ昆虫驅除ヲ受ク

右船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル

流行区域
離城後十
二日未滿
の者に對
する監視
確保措置
交通許可
措置後の

各政府ハ船内ニ發疹「チフス」ナカリシ船舶ニテ來ルモ發疹「チフス」ノ流行スル區域ヲ去リテヨリ十二日未滿ノ者ニ對シ其ノ下船後ニ於テ之ガ監視ヲ確保スルニ適當ナリト認ムル措置ヲ執ルモノトス

isolés et épouillés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée doit être spécifiée et qui ne doit jamais dépasser 12 jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.
Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de typhus exanthématique à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus est épidémique.

戊 痘瘡

第四十二條

航海中又ハ到著ノ際船内ニ痘瘡患者アリタル船舶ハ之ニ左ノ措置ヲ受ケシムルコトヲ得

航海中又ハ到著ノ際船内ニ痘瘡患者アリタル船舶ハ之ニ左ノ措置ヲ受ケシムルコトヲ得

一 醫學的檢分

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セラル

三 其ノ他ノ者ニシテ船内ニ於テ感染ノ危險ニ曝サレタリト信ズベキ理由アリ且衛生機關ニ於テ最近ノ痘瘡ニ依リ又ハ既往ノ痘瘡ニ依リ充分ニ保護セラレズト認ムルモノハ之ニ種痘ヲ行ヒ若ハ之ヲ監視ニ付シ又ハ種痘後引續キ之ヲ監視ニ付スルコトヲ得右監視ノ期間ハ事情ニ應ジテ定メラルベキモ如何ナル場合ニ於テモ到著ノ時ヨリ十四日ヲ超ユルコトヲ得ズ

四 最近使用セラレタル寢具、汚レタル肌衣、手廻リ品及他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ最近汚染セリト認メラルモノハ消毒セラル

E. Variole.

ARTICLE 42.

Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole peuvent être soumises, soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser 14 jours à compter de la date d'arrivée ;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés ;

五 船舶ノ部分ニシテ痘瘡患者ノ居住シ且衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノニ限り消毒セラル

右船舶ハ直ニ交通許可ヲ與ヘラル

措置後の交通許可
流行区域
離城後十
四日未滿
の者ニ對
する監視
確保措置
各政府ハ種痘ニ依リ保護セラレザル者ニシテ船内ニ痘瘡ナカリシ船舶ニテ來ルモ痘瘡ノ流行スル區域ヲ去リテヨリ十四日未滿ノモノニ對シ其ノ下船後ニ於テ之ガ監視ヲ確保スルニ適當ナリト認ムル措置ヲ執ルモノトス

第四十三條

流行國寄
航船舶員
の種痘確
保上の注
意の勸告
痘瘡ノ流行狀態ニ在ル國ニ寄航スル船舶ハ船員ノ種痘又ハ再種痘ヲ確保スル爲能フ限ノ一切ノ注意ヲ爲スニトヲ勸告ス

又政府ガ種痘及再種痘ヲ成ルベク廣ク殊ニ港及國境附近ニ於テ行フコトヲ勸告ス

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par la vaccination et qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique.

ARTICLE 43.

Il est recommandé que les navires qui touchent à des pays où la variole existe à l'état épidémique prennent toutes les précautions possibles pour assurer la vaccination ou la revaccination de l'équipage.

Il est également recommandé que les Gouvernements généralisent le plus possible la vaccination et la revaccination, en particulier dans les ports et dans les régions frontalières.

己 通則

第四十四條

船長及船醫ハ航海中ニ於ケル船舶ノ衛生状態ニ關シ衛生機關ニ依リ爲サルル一切ノ質問ニ應答スルコトヲ要ス

船長及船醫の質問に答ふ義務

船長及船醫ガ出航以來船内ニ「ペスト」「コレラ」「黄熱、發疹」「チフス」又ハ痘瘡ノ患者ナク且鼠族ノ異常ナル斃死數ナカリシコトヲ言明スルトキハ衛生機關ハ之ニ對シ正式ノ申告又ハ宣誓ニ依ル申告ヲ要求スルコトヲ得

船長及船醫の言明に對する正式の申告又は申告の要求權

第四十五條

衛生機關ハ前記甲、乙、丙、丁及戊ニ掲ゲラルル措置ノ施行ニ付テハ船醫ノ存在及航海中ニ實施セラレタル措置殊ニ鼠族驅除ノ爲ニ實施セラレタルモノヲ參酌スベシ

甲ないし戊の措置の施行の參酌事項

國ノ衛生機關ハ船舶所屬國ニ依リ特ニ任命セラレタル船醫ヲ有スル汚染ナキ船舶ニ對シ醫學的檢分及他ノ措

醫學的檢分及び他の措置

F. Dispositions communes.

ARTICLE 44.

Le capitaine et le médecin du bord sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'autorité sanitaire en ce qui concerne les conditions sanitaires du navire pendant le voyage.

Lorsque le capitaine et le médecin affirment qu'il n'y a eu à bord, depuis le départ, ni cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ni une mortalité insolite des rats, l'autorité sanitaire peut exiger d'eux une déclaration formelle ou sous serment.

ARTICLE 45.

L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les sous-sections A, B, C, D et E qui précèdent, de la présence d'un médecin à bord et des mesures effectivement prises en cours de route, notamment pour la destruction des rats.

Les autorités sanitaires des pays auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser

de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

ARTICLE 46.

Il est recommandé que les Gouvernements tiennent compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher la transmission à d'autre pays.

Les navires en provenance de ports qui satisfont aux conditions indiquées aux articles 14 et 51 n'ont pas droit, seulement par ce fait, à des avantages spéciaux au port d'arrivée; mais les Gouvernements s'engagent à tenir le plus grand compte des mesures déjà prises dans ces ports, en sorte que, pour les navires qui en proviennent, toutes les mesures à prendre au port d'arrivée soient réduites au minimum. A cet effet et en vue de causer le moins de gêne possible à la navigation, au commerce et au trafic, il est recommandé que des arrangements spéciaux, dans le cadre prévu à l'article 57 de la présente Convention, soient conclus dans tous les cas où cela pourra paraître avantageux.

免除

置ヲ免除スルコトヲ得右ノ點ニ付テハ關係國間ニ協定ヲ爲スモノトス

第四十六條

出發國の
執つた措
置の參酌
の勸告

一國ヨリ來ルモノニ對シ施行スベキ措置ニ關シテハ該國ガ傳染病ヲ防遏スル爲及他國ヘノ其ノ傳播ヲ阻止スル爲執リタル措置ヲ各政府ニ於テ參酌スルコトヲ勸告ス

第十四條及第五十一條ノ條件ヲ具備スル諸港ヨリ來ル船舶ハ右事實ノミニテハ到著港ニ於テ特典ヲ享有スルノ權利ヲ有セズ但シ各政府ハ右諸港ヨリ來ル船舶ニ對シテハ到著港ニ於テ執ラルル一切ノ措置ガ最小限度ニ輕減セラルル様右諸港ニ於テ既ニ執ラレタル措置ヲ充分參酌スルコトヲ約ス右目的ノ爲並ニ航海、通商及取引上ノ不便ヲ成ルベク少カラシムル爲特別取極ヲ締結スルコトガ有益ナリト認メラルベキ一切ノ場合ニ於テ本條約第五十七條ニ規定セラルル範圍内ノ特別取極ヲ締結スルコトヲ勸告ス

第四十七條

汚染港に於ける船舶の汚染防止措置を要する場

汚染地域ヨリ來ル船舶ニシテ衛生機關ノ充分ト認ムル衛生措置ヲ受ケタルモノハ同一國ノ港タルト否トヲ問ハズ他ノ港ニ到著ノ際再ビ右措置ヲ受クルコトナカルベシ但シ爾後前記衛生措置ノ施行ヲ必要ナラシムル事故發生シタルコトナク又燃料積込以外ノ目的ヲ以テ汚染港ニ寄航シタルコトナキコトヲ條件トス

港ニ於テ陸地ト交通ヲ爲サズシテ單ニ船客ヲ下船セシメ竝ニ其ノ手荷物及郵便物ヲ陸揚シ又ハ單ニ郵便物若ハ右港若ハ汚染區域ト交通セザリシ船客(其ノ手荷物ノ有無ニ拘ラズ)ヲ搭載シタル船舶ハ右港ニ寄航シタルモノト看做サルコトナシ黃熱ニ關シテハ船舶ハ右ノ外成ルベク住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮棧橋ヨリ「ステゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ在リタルコトヲ要ス

ARTICLE 47.

Les navires en provenance d'une région atteinte qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, à la satisfaction de l'autorité sanitaire, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu autant que possible à au moins 200 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia*.

第四十八條

措置施行
の証明書
の無料發給

衛生措置ヲ施行スル港ノ機關ハ船長又ハ他ノ一切ノ利害關係人ニ對シ其ノ要求アリタル都度措置ノ性質、施行セラレタル方法、措置ヲ受ケタル船舶ノ部分及措置施行ノ理由ヲ明記シタル證明書ヲ無料ニテ發給ス

船客及び
手荷物に
對する措
置施行に
關する無
料證明書
の發給

右機關ハ又汚染船舶ニテ到著シタル船客ニ對シ其ノ要求ニ依リ其ノ到著ノ時竝ニ該船客及其ノ手荷物ガ受ケタル措置ヲ示シタル證明書ヲ無料ニテ發給スベシ

第五節 總則

第四十九條

勸告事項

左ノ事項ヲ勸告ス
一 健康證明書ハ一切ノ港ニ於テ無料ニテ發給セラルコト

二 領事官ノ査證料ハ實費ヲ超エザル様相互的ニ低減セラルコト

ARTICLE 48.

L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement au capitaine, ou à toute autre personne intéressée, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties du navire traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un navire infecté, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

SECTION V.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 49.

Il est recommandé:

1° Que la patente de santé soit délivrée gratuitement dans tous les ports;

2° Que les droits de chancellerie pour visas consulaires soient réduits, à titre de réciprocité, afin de ne représenter que le coût du service rendu;

三 健康證明書ハ其ノ發給國ノ國語ノ外ニ少クトモ海運界ニ於ケル通用語ノ一ヲ以テ作成セララルコト

四 領事官ノ査證及健康證明書ノ漸次的廢止ニ到達スル目的ヲ以テ本條約第五十七條ノ精神ニ基キ特別協定ノ締結セララルコト

第五十條

船舶ノ衛生狀態如何ニ拘ラズ之ヲ容ルルニ充分ナル機關及設備ヲ有スル港ノ數ハ各國ニ付其ノ取引及航海ノ重要ノ程度ニ比例スルコト望マシトス尤モ各政府ガ共通ノ檢疫所ヲ設クル爲協定スルノ權利ヲ害スルコトナク各國ハ其ノ各海ノ沿岸ノ港中少クトモ一港ニハ右ノ機關及設備ヲ設クルコトヲ要ス

いかなる船舶の衛生設備の可否も船舶の構造及び設備の如何に關する數ある港の

大海港の衛生設備に關する勸告

尙一切ノ大ナル海港ハ少クトモ汚染ナキ船舶ガ其ノ到著ノ際直ニ所定ノ衛生措置ヲ受ケ得ル様且之ガ爲他港ニ回航セシメラルルコトナキ様設備セララルコトヲ勸告ス

3° Que la patente de santé soit, en plus de la langue du pays où elle est délivrée, libellée au moins en une des langues connues du monde maritime ;

4° Que des accords particuliers, dans l'esprit de l'article 57 de la présente Convention, soient conclus en vue d'arriver à l'abolition progressive des visas consulaires et de la patente de santé.

ARTICLE 50.

Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque pays, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et

ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Tout navire infecté ou suspect qui arrive dans un port non outillé pour le recevoir doit, à ses risques et périls, se diriger vers l'un des ports ouverts aux navires de sa catégorie.

Les Gouvernements feront connaître à l'Office International d'Hygiène publique les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports atteints de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

ARTICLE 51.

Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a. Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

b. Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes;

c. Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces; un laboratoire bactériologique, et un service en état de procéder aux

汚染船舶又は嫌疑船舶の設備に有るもの

右船舶の航行に碍するもの

大海港に於ける設備に碍するもの

汚染船舶又は嫌疑船舶ニシテ之ヲ容ルル設備ナキ港ニ到著スルモノハ此ノ種ノ船舶ヲ容ルル港ノ一ニ該船舶ノ危険負擔ニ於テ回航スルコトヲ要ス

各政府ハ「ペスト」「コレラ」又ハ黄熱ノ汚染港ヨリ來ルモノヲ容ルル其ノ國ノ港殊ニ汚染船舶又ハ嫌疑船舶ヲ容ルル港ヲ公衆衛生國際事務局ニ通知スヘシ

第五十一條

大ナル海港ニ於テハ左ノモノヲ設クルコトヲ勸告ス

イ 港ノ正規ノ醫務機關並ニ船員及港ノ住民ノ衛生状態ニ關スル當時ノ醫學的監視

ロ 患者ノ輸送用具並ニ患者ノ隔離及疑ハシキ者ノ停留ニ適當ナル場所

ハ 有效ナル消毒及昆蟲驅除ニ必要ナル施設、細菌學的實驗所及痘瘡又ハ他ノ疾病ニ對シ直ニ豫防接種ヲ爲シ得ル機關

ニ 港ニ於テ用フル安全ナル飲料水ノ供給機關並ニ塵芥汚物ノ掃除及汚水ノ排除ノ爲ノ能フ限リ安全ナル方法ノ施行

ホ 船舶、造船所、船渠及倉庫ノ鼠族驅除ノ爲ノ適當且充分ナル職員及必要ナル設備

ヘ 鼠族ノ搜索及検査ノ爲ノ常設機關

尙倉庫及船渠ハ能フ限リ防鼠的ナルベク又沿ノ下水網ハ市街ノ下水網ヨリ分離セラルルコトヲ勸告ス

倉庫、船渠及船舶ノ下水網ニ関スル勸告

第五十二條

各政府ハ其ノ港又ハ沿岸ニ寄航スルコトナクシテ其ノ領水(註)ヲ通過スル船舶ニ對シテハ何等ノ檢疫ヲモ爲サザルベシ

領水通過船舶無検査の場合

(註)「領水」ナル語ハ嚴格ナル法律上ノ意義ニ解セラルルコトヲ要シ「スエズ」「パナマ」及「キール」ノ諸運河ヲ含マス

vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies;

d. Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées;

e. Un personnel compétent et suffisant et l'équipement nécessaire pour la dératisation des navires, des chantiers, des docks et des magasins;

f. Une organisation permanente pour la recherche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible "rat-proof", et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

ARTICLE 52.

Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales (1) sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

(1) L'expression "eaux territoriales" doit être entendue dans son sens strictement juridique; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.

船舶に
寄航し
る船舶
所屬の
衛生法
守規の
衛生法
守規の

船舶が何等かの理由に依り港又ハ沿岸ニ寄航スルコト
アルベキ場合ニハ右船舶ハ國際諸條約ノ範圍内ニ於テ
右ノ港又ハ沿岸ノ所屬國ノ衛生法規ニ從フベシ

第五十三條

不良衛生
船舶に
對シテ
置る特
別措置

本條約ニ揭ゲラルル疾病ノ傳播ヲ容易ナラシムルガ如
キ特ニ不良ナル衛生狀態ヲ呈スル船舶殊ニ混雜セル船
船ニ對シテハ特別ノ措置ヲ規定スルコトヲ得

第五十四條

船舶の
自由航
行の自
由

本條約ノ規定ニ基キ港ノ機關ニ依リ課セラルル義務ニ
服從スルコトヲ欲セザル船舶ハ出航スルコト自由タリ

船舶の
貨物の
陸揚可
條件付
揚許可

尤モ右船舶ハ其ノ隔離セラルルコト及其ノ貨物が本條
約第二章第二節ニ規定セラルル措置ニ付セラルルコト
ヲ條件トシテ該貨物ヲ陸揚スルコトヲ許可セラルルコ
トヲ得

船舶の
右船舶

右船舶ハ又船客ガ下船ノ要求ヲ爲ストキハ該船客ガ衛

國際衛生條約

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire
ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis
aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appar-
tient ce port ou cette côte, dans les limites des conven-
tions internationales.

ARTICLE 53.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à
l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène
exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la
diffusion des maladies visées par la présente Convention,
en particulier des navires encombrés.

ARTICLE 54.

Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux
obligations imposées par l'autorité du port en vertu
des stipulations de la présente Convention est libre de
repandre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses
marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les
marchandises soient soumises aux mesures prévues à
la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

Il peut être également autorisé à débarquer les

國際衛生條約

船客の条
件付下船
許可

右船舶の
燃料及び
飲食物の
自由積込

衛生料金

國際沿岸
航行船舶
と特別措
置

生機關ニ依リ命ゼラルル措置ニ服從スルコトヲ條件ト
シテ之ヲ下船セシムルコトヲ許可セラルルコトヲ得

右船舶ハ又隔離セラレタル儘燃料、食糧及水ヲ積込ム
コトヲ得

第五十五條

各政府ハ單一ナル衛生料金表ヲ定ムルコトヲ約ス右料
金表ハ之ヲ公示スルコトヲ要シ且其ノ料金ハ低廉ナル
コトヲ要ス右料金表ハ自國旗ヲ掲グルモノト外國旗ヲ
掲グルモノトノ差別ナク一切ノ船舶ニ對シ又外國人ニ
對シテハ內國人ト同一ノ條件ニ依リ港ニ於テ適用セラ
ルベシ

第五十六條

國際沿岸航行ニ從事スル船舶ハ關係國間ノ合意ニ依リ
設ケラルル特別措置ノ目的タルベシ但シ本條約第二十
八條ノ規定ハ一切ノ場合ニ於テ右船舶ニ適用セラルベ
シ

第五十七條

附則

passagers qui en font la demande, à la condition que
ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par
l'autorité sanitaire.

Le navire peut aussi embarquer du combustible,
des vivres et de l'eau tout en restant isolé.

ARTICLE 55.

Chaque Gouvernement s'engage à n'avoir qu'un seul
et même tarif sanitaire, qui devra être publié et dont
les taxes devront être modérées. Ce tarif sera appliqué
dans les ports à tous les navires, sans distinction entre
le pavillon national et les pavillons étrangers; et aux
ressortissants étrangers dans les mêmes conditions
qu'aux nationaux.

ARTICLE 56.

Les bateaux au cabotage international feront l'objet
d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre
les pays intéressés. Toutefois, les dispositions de l'ar-
ticle 28 de la présente Convention leur seront applicables
dans tous les cas.

ARTICLE 57.

衛生措置及
の煩瑣減
少のため
の各国間
特別協定

陸境停留
の禁止

国境に留
置できる
者の制限

各国の領
土閉鎖の
国境交通
の許可場
所の指示
及び通告

各政府ハ其ノ特殊ノ地位ヲ考慮シ及本條約ニ規定セラ
ルル衛生措置ノ施行ヲ一層有效ナラシメ且其ノ煩瑣ヲ
一層少カラシムル爲右政府間ニ特別協定ヲ締結スルコ
トヲ得右協定ノ本文ハ公衆衛生國際事務局ニ通報セラ
ルベシ

第六節 陸境ニ於ケル措置

旅行者 鐵道 國境地帶 河川路

第五十八條

陸境ニ於テハ停留ヲ行フコトヲ得ズ

本條約ニ掲ゲラルル疾病ニ關シテハ該疾病ノ症狀ヲ呈
スル者ニ限り之ヲ國境ニ留置スルコトヲ得

右原則ハ各國ガ其ノ國境ノ一部ヲ必要ニ依リ閉鎖スル
ノ權利ヲ排除スルモノニ非ズ國境交通ガ専ラ許可セラ
ルベキ場所ハ之ヲ指示スベシ此ノ場合ニ於テハ右ノ指
示セラレタル場所ニハ適當ノ設備アル防疫所ヲ設クベ
シ右ノ措置ハ直ニ之ヲ關係隣國ニ通告スルコトヲ要ス

國際衛生條約

(第一八・文化・社會一)

Les Gouvernements peuvent, en tenant compte de
leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace
et moins gênante l'application des mesures sanitaires
prévues par la Convention, conclure entre eux des
accords particuliers. Les textes de ces accords seront
communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

SECTION VI.—MESURES AUX FRONTIÈRES DE TERRE.

VOYAGEURS.—CHEMINS DE FER.—ZONES

FRONTIÈRES.—VOIES FLUVIALES.

ARTICLE 58.

Il ne doit pas être établi d'observation aux fron-
tières terrestres.

En ce qui concerne les maladies visées par la
présente Convention, seules, les personnes présentant
les symptômes de ces maladies peuvent être retenues
aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque pays,
de fermer au besoin une partie de ses frontières. On
designera les lieux par lesquels le trafic frontière sera
exclusivement autorisé; dans ce cas, des stations sani-
taires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi

五十四

肺ペスト
患者接觸
者の停留

本條ノ規定ニ拘ラズ肺「ペスト」患者ト接觸シタル者
ハ其ノ到著ヨリ七日ヲ超エザルベキ期間之ヲ陸境ニ於
テ停留ニ付スルコトヲ得ベシ

発疹チフ
ス患者接
触者

發疹「チフス」患者ト接觸シタル者ハ之ニ虱ノ驅除ヲ
行フコトヲ得ベシ

旅行者の
健康状態
の監視

汚染區域ヨリ來ル列車内ニ於テハ旅行者ハ其ノ健康狀
態ニ付旅行中鐵道職員ノ監視ニ付セラルルコト肝要ナ
リトス

第五十九條

医学的干
渉の範圍

醫學的干涉ハ旅行者ニ對スル檢診竝ニ患者及必要アル
トキハ其ノ周圍ノ者ニ對スル手當ニ限ラル右檢診ノ爲
サル場合ニ於テハ旅行者ノ留置ヲ能フ限り短カラシ
ムル様能フ限り税關検査ト聯絡シテ之ヲ行フベシ

désignées. Ces mesures devront être notifiées immédiate-
ment au pays voisin intéressé.

Par dérogation aux dispositions du présent article,
pourront être retenues aux frontières terrestres, en
observation, pendant une période qui ne dépassera pas
sept jours à compter de l'arrivée, les personnes ayant
été en contact avec un malade atteint de peste pneu-
monique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade
atteint de typhus éxanthématique pourront être soumises
à l'épouillage.

ARTICLE 59.

Il importe que, dans les trains en provenance d'une
circonscription atteinte, les voyageurs soient soumis,
en cours de route, au point de vue de leur état de santé,
à une surveillance de la part du personnel des chemins
de fer.

L'intervention médicale se borne à une visite des
voyageurs et aux soins à donner aux malades et, s'il y
a lieu, à leur entourage. Si cette visite se fait, elle
est combinée, autant que possible, avec la visite doua-
nière, de manière que les voyageurs soient retenus le

moins longtemps possible.

ARTICLE 60.

Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport du *Stegomyia*.

ARTICLE 61.

Dès que les voyageurs venant d'une circonscription se trouvant dans les conditions prévues à l'article 10, 2^e alinéa, de la présente Convention seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas, à compter de la date de l'arrivée, six jours s'il s'agit de peste, cinq jours s'il s'agit de choléra, six jours s'il s'agit de fièvre jaune, douze jours s'il s'agit de typhus exanthématique, ou quatorze jours s'il s'agit de variole.

ARTICLE 62.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Gouvernements se réservent le droit, dans des cas exceptionnels, de prendre des mesures particulières, en ce qui

黄熱に存在
の鉄道車輛
の設備

第十條第二項
の区域から
の旅行者の
監視期間

特殊の者
に對する
例外的な
特殊措置

第六十條

黄熱ノ存スル諸國ニ於テ運轉セラルル鐵道車輛ハ能フ
限リ「ステゴミア」ヲ運搬セザル様設備セラルルコト
ヲ要ス

第六十一條

本條約第十條第二項ニ規定セラルル狀態ニ在ル區域ヨ
リ來ル旅行者ハ目的地ニ到著シタルトキ直ニ到著ノ時
ヨリ「バスト」ニ付テハ六日、「コレラ」ニ付テハ五
日、黄熱ニ付テハ六日、發疹「チフス」ニ付テハ十二
日又痘瘡ニ付テハ十四日ヲ超エザルベキ監視ニ之ヲ付
スルコトヲ得ベン

第六十二條

前諸規定ニ拘ラズ各政府ハ例外ノ場合ニ於テハ充分ナ
ル衛生上ノ保障ヲ與ヘザル特殊ノ者殊ニ集團ヲ成シテ
旅行シ又ハ國境ヲ通過スル者ニ對シ本條約ニ掲ゲラル

留保

ル疾病ニ關シ特殊ノ措置ヲ執ルノ權利ヲ留保ス本項ノ規定ハ第二十一條ノ規定ノ留保ノ下ニ移民ニ對シテ適用セラレザルモノトス

右措置の
國境防疫
所設置の
包含

右措置ハ前記ノ者ノ監視及必要アル場合ニ於ケル停留
竝ニ醫學的検査、消毒、昆蟲驅除及豫防接種ヲ確保シ
得ル様設備セラレタル防疫所ヲ國境ニ設クルコトヲ包
含スルコトヲ得

右例外的
措置と特
別取極

右例外的措置ハ能フ限り隣接國間ニ於ケル特別取極ノ
目的タルコトヲ要ス

第六十三條

國境に留
置できな
い諸車

客車、郵便車、手荷物車及貨車ハ國境ニ於テ之ヲ留置
スルコトヲ得ズ

右諸車を
留置する
場合

尤モ右車輛ノ一ガ病毒ニ汚染シ又ハ之ニ「ペスト」、
「コレラ」、發疹「チフス」又ハ痘瘡ノ患者ガ居住シタ

concerne les maladies visées par la présente Convention, vis-à-vis de certaines catégories de personnes ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, spécialement des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux émigrants, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Ces mesures peuvent comprendre l'établissement, aux frontières, de stations sanitaires équipées de manière à pouvoir assurer la surveillance et éventuellement l'observation des personnes dont il s'agit, ainsi que l'examen médical, la désinfection, la désinsectisation et la vaccination.

Autant que possible, ces mesures exceptionnelles devraient faire l'objet d'arrangements spéciaux entre pays limitrophes.

ARTICLE 63.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la peste et des bagages, ainsi que les wagons de marchandises, ne peuvent être retenus aux frontières.

Toutefois, s'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint

ルトキハ該車輛ハ各場合ニ付示サレタル防疫措置ヲ受クルニ必要ナル期間留置セラルベシ

第六十四條

鐵道職員及郵便員
及國境通過に
關する措置

鐵道職員及郵便職員ノ國境通過ニ關スル措置ハ關係機關ノ權限ニ屬ス右措置ハ業務ヲ妨害セザル様定メラルモノトス

第六十五條

國境交通
及通過に
關する措置

國境交通及右交通ニ附隨スル問題ノ處理ハ本條約ノ規定ニ基キ隣接國間ノ特別取極ニ委セラル

第六十六條

湖水及河川
の衛生措置

湖水及河川路ノ衛生措置ハ特別取極ニ依リ沿岸國政府之ヲ定ムルモノトス

de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole, elle sera retenue le temps nécessaire pour être soumise aux mesures prophylactiques indiquées dans chaque cas.

ARTICLE 64.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

ARTICLE 65.

Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic est laissé à des arrangements spéciaux entre les pays limitrophes, selon les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 66.

Il appartient aux Gouvernements des pays riverains de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales.

第二編

「スエズ」運河及其ノ隣接國ニ關スル特別規定

第一節 北方ノ汚染港ヨリ「スエズ」運河ノ入口又ハ「エジプト」國ノ港ニ來ル普通船舶ニ對スル措置

第六十七條

無汚染普通船舶の通過の許可

「ヨーロッパ」、地中海沿岸又ハ黑海沿岸ニ在ル「ペスト」又ハ「コレラ」ノ汚染港ヨリ「スエズ」運河ヲ通過スル爲來ル汚染ナキ普通船舶ハ檢疫狀態ニ於ケル通過ヲ許サル

第六十八條

出航港がペスト又はコレラ汚染の場合

「エジプト」國ニ寄ラントスル汚染ナキ普通船舶ハ「アレキサンドリア」又ハ「ポート・サイド」ニ碇泊スルコトヲ得
出航港ガ「ペスト」ニ汚染セルトキハ第二十七條ヲ適用ス
出航港ガ「コレラ」ニ汚染セルトキハ第二十三條ヲ適

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CANAL DE SUEZ ET AUX PAYS LIMITROPHES.

SECTION I.—MESURES À L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS DU NORD ATTEINTS ET SE PRÉSENTANT À L'ENTRÉE DU CANAL DE SUEZ OU DANS LES PORTS ÉGYPTIENS.

ARTICLE 67.

Les navires ordinaires *indemnes* qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui se présentent pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine.

ARTICLE 68.

Les navires ordinaires *indemnes* qui veulent aborder en Égypte peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd.

Si le port de départ est atteint de peste, l'article 27 est applicable.

Si le port de départ est atteint de choléra, l'article

監視に代
る停留

用ス
港ノ衛生機關ハ監視ニ代フルニ船内又ハ檢疫所ニ於ケ
ル停留ヲ以テスルコトヲ得ベシ

第六十九條

汚染船舶
又は嫌疑
船舶の受
けるべき
措置の決
定機関

「ヨーロッパ」、地中海沿岸又ハ黑海沿岸ニ在ル「パ
スト」又ハ「コレラ」ノ汚染港ヨリ「エジプト」國ノ一
港ニ寄り又ハ「スエズ」運河ヲ通過セントスル汚染船
舶又ハ嫌疑船舶ノ受クベキ措置ハ本條約ノ規定ニ從ヒ
「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ定メラルベシ

第七十條

エジプト
衛生海事
檢疫委員
會の制定
する規則

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ制定セラレタ
ル規則ハ之ヲ本條約ノ規定ニ適合セシムル様成ルベク
速ニ修正セラルルコトヲ要ス右規則ハ實施セラルル爲
ニハ右委員會ニ代表者ヲ出セル諸國ニ依リ受諾セラル
ルコトヲ要ス右規則ハ船舶、船客及貨物ニ課セラルル
措置ヲ定ムベシ右規則ハ各檢疫所ニ配屬セラルベキ醫
師ノ最小數ヲ定メ且右醫師竝ニ「エジプト」衛生海事

國際衛生條約

33 est applicable.

L'autorité sanitaire du port pourra substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire.

ARTICLE 69.

Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés ou suspects qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou sur les rives de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui désireront aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 70.

Le règlement arrêté par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte devra être révisé dans le plus bref délai possible, pour le conformer aux stipulations de la présente Convention. Il devra, pour devenir exécutoire, être accepté par les diverses Puissances représentées audit Conseil. Il fixera le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. Il